

Décide:

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
3. Que le siège du député Grégoire NTIMPIRANGEZA est vacant.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 juillet 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

#### ARRET RCCB 344 DU 07/07/2017

La Cour Constitutionnelle;

Saisie, en date du 05 juillet 2017, d'une requête du Président de l'Assemblée Nationale en constat de vacance de siège du Député Audace NIYONZIMA laquelle requête fût enregistrée à son greffe le même jour et enrôlée sous le numéro RCCB 344;

Au vu des textes suivants:

- La loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;
- La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2008 portant Code Electoral;
- Le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Où le rapport d'un membre de la Cour;

Après en avoir délibéré;

Considérant que sur recommandation du Bureau tel que l'atteste le procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 03 juillet 2017, le Président de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de Céans par sa correspondance du 04 juillet 2017 pour constater la vacance du siège du Député Audace NIYONZIMA et, comme le prescrit le Règlement Intérieur de la Cour en son article 1, la requête étant écrite et motivée et que la saisine est conforme à l'article 230 alinéa 1 de la Constitution qui dispose: « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart

des membres de l'Assemblée Nationale ou un quart des membres du Sénat ou par l'Ombudsman», la Cour en conclut que la saisine est régulière;

Considérant que l'article 156 de la Constitution dispose: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique.»;

Considérant qu'au travers les dispositions de l'article 113 alinéa 1 de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, en cas de décès, de démission, d'inaptitude physique ou d'incapacité permanente, la Cour Constitutionnelle doit constater, sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, la vacance du siège de député avant de procéder à son remplacement;

Considérant aussi qu'aux termes de l'article 16 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, la vacance est constatée par un arrêt de la Cour Constitutionnelle statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale et qu'en l'espèce, la requête vient du Président de l'Assemblée Nationale agissant sur instruction du Bureau, la Cour en conclut qu'elle est compétente pour statuer sur la requête;

Considérant que la requête émane du Président de l'Assemblée Nationale, personnalité habilitée par la Constitution en son article 230 alinéa 1 à saisir la Cour Constitutionnelle et que l'objet de sa requête, à savoir, demander le constat de vacance du siège du Député Audace NIYONZIMA, est aussi légal conformément à l'article 113 alinéa 1 de la loi N°1/20 du 03 juin 2014 portant révision de la loi N°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral, la requête est par conséquent recevable;

Considérant que la démission est une cause de cessation de mandat de député aux termes des articles 156 de la Constitution ci-haut cité et 113 alinéa 1 du Code Electoral qui dispose: «En cas de décès, de démission, d'incapacité physique ou d'incapacité permanente dûment constatée par la Cour Constitutionnelle sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale, le député est remplacé d'office par le suppléant en position utile, de même ethnique et de même genre pour sauvegarder les équilibres sur la liste électorale de la circonscription concernée»;

Considérant que le Député Audace NIYONZIMA a démissionné de son mandat de député par sa lettre du 03 juillet 2017 qu'il a adressée au Président de l'Assemblée Nationale; Considérant qu'ainsi, le mandat du Député Audace NIYONZIMA a pris fin par sa démission du 03 juillet 2017, conformément aux articles 156 de la Constitution et 113 alinéa 1 du Code Electoral ci-haut cités;

Décide:

- 1°) Que la saisine est régulière.
- 2°) Qu'elle est compétente pour statuer sur la requête.
- 3°) Que le siège du Député Audace NIYONZIMA est vacant.
- 4°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 07 juillet 2017:

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-Président:

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Greffier:

Irène NIZIGAMA (sé)

**DECISION N°553/058/26/2017 DU  
10/07/2017 PORTANT AUTORISATION DE  
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDUWIMANA Williams en date du 01/02/2017;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDUWIMANA Williams, fils de MANIRAMBONA Herménégide et GAKARA Ancilla né à GIHORORO, Commune GATARA, Province Kayanza le 20/10/1987 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom figurant sur son extrait d'acte de naissance n° d'acte 156, volume 186/2016 (Bureau d'Etat Civil Commune Gatara) pour porter le nom de NDUWIMANA Aboubakar dont il a possession constance dans sa nouvelle religion.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/07/2017

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé)

Dont coût de 10.000 FBU